

Arrêt

n° 337 553 du 11 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 25 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2025.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le [XXX] à Kovancilar en Turquie et être de nationalité turque. Vous dites être d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes célibataire sans enfant. Vous viviez depuis plus de vingt ans à Istanbul dans le quartier de Ümraniye et vous fréquentez l'école jusqu'à la fin de vos secondaires avant de travailler d'abord comme menuisier puis comme chauffeur de taxi et agent de sécurité.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Alors que vous devenez sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (HDP), vous participez aux meetings, aux marches et portiez des drapeaux pour le parti lors des campagnes électorales.

En 2011, alors que vous ramenez une voiture pour vos colocataires se trouvant à Uskudar et impliqués également au sein du HDP, vous êtes arrêté par la police à Maltepe qui vous demande des informations sur vos colocataires et la voiture ; vous restez détenu pendant trois mois dans la prison de Maltepe. Votre ami [G.Y.] est quant à lui également arrêté. Quelques jours après votre libération, une rafle a lieu dans votre quartier et près de quarante personnes sont arrêtées en même temps que vous. Vous restez détenu pendant cinq jours à Gayrattepe avant d'être relâché. Ensuite, vous êtes encore fréquemment contrôlé par la police qui vous demande de fournir des informations à propos d'autres personnes que vous ne connaissez pas.

Vers 2015, vous êtes à nouveau arrêté et détenu pendant seize mois dans la prison de Ümraniye sans en connaître les motifs exacts mais vous pensez que cette détention est liée à votre première condamnation.

Après votre sortie de prison et environ trois ans avant votre départ du pays, vous êtes emmené plusieurs fois au commissariat, où vous restez une fois détenu entre quatre et cinq jours pour être interrogé sur vos amis ayant des activités politiques.

Vous tentez de quitter la Turquie une première fois en 2022 avant d'être contraint d'y rentrer après une semaine. Le 3 juin 2023, vous parvenez à quitter définitivement la Turquie avant d'arriver en Belgique le 10 juin 2023. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 12 juin 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des témoignages de vos collègues de travail présents ici en Belgique. ».

3. Dans son recours devant le Conseil, le requérant rappelle brièvement les faits à l'appui de sa demande de protection internationale.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants de son récit. Ces motifs sont les suivants :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte à l'égard des autorités de votre pays en raison de votre ethnie kurde, de votre engagement au sein du HDP en Turquie et de vos liens avec d'autres membres du parti (Entretien personnel du 6 avril 2024 (EP 06/04, pp.13 à 18) et (EP 22/01, pp.4 à 24). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de la crainte que vous invoquez et par conséquent, la crainte à l'égard des autorités de votre pays n'est pas établie.

- Votre identité n'est pas établie, ce qui constitue d'emblée une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre demande de protection internationale. En effet, vous n'avez pas établi votre identité ou votre nationalité à l'aide de documents probants et n'avez nullement apporté d'explication convaincante ou satisfaisante permettant de justifier l'absence de tels documents étant donné que vous parlez simplement de vol pour la carte d'identité ou de conversion du permis de conduire (EP 06/04, p.15).*

- Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait. Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. Cela est d'autant plus vrai que vous ignoriez que vous n'étiez pas membre et n'êtes pas capable de situer votre engagement politique dans le temps même si vous avouez finalement avoir cessé vos activités il y a six ou sept ans en raison des problèmes judiciaires que vous avez rencontrés (NEP 06/04, pp.12 et 19). C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024). Or, vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour un parti kurde et votre engagement et votre visibilité politiques sont extrêmement limités, dès lors que vos activités se sont limitées à participer à deux meetings du HDP, à plusieurs manifestations à propos desquelles vous n'êtes pas capable d'estimer le nombre et d'en citer une marquante, ou encore à porter des drapeaux lors de campagnes électorales et à la suite desquelles vous n'avez rencontré aucun problème (EP 06/04, pp.19 et 20) et (EP 22/01, p.5). Vous ajoutez avoir publié du contenu sur les réseaux sociaux à caractère politique à la suite de quoi vous étiez critiqué par vos amis de faire partie du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), mais que vous avez finalement décidé de supprimer. À ce sujet, vous n'apportez aucune preuve de ce partage politique et ne l'invoquez en aucun cas comme une crainte à part entière (EP 22/01, pp.22 et 23). Par conséquent, vous n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques et ne déposez aucun élément de preuve de ces activités.*

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier formellement lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement aujourd'hui pour votre simple participation à ceux-ci. Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces activités demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

• Vous n'avez pas établi la réalité de la procédure judiciaire dont vous soutenez faire l'objet en Turquie. Vous n'avez déposé aucun document judiciaire permettant d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une enquête ou quelque procédure judiciaire en Turquie. À ce sujet, les informations à disposition du Commissariat général démontrent que vous seriez en mesure de le faire si c'était le cas, soit via l'intermédiaire de la plateforme UYAP (farde « Informations sur le pays », e-devlet, UYAP) ou d'un avocat en Turquie. Vous prétendez d'ailleurs votre père avait contacté un avocat et que vous possédiez des documents relatifs à cette procédure judiciaire (EP 06/04, p.16) et (EP 22/01, pp.3 et 4). Par ailleurs, vous ignorez et vous ne vous êtes en aucun cas renseigné au sujet du motif des arrestations et détentions alléguées en 2011 et 2015, alors que vous affirmez pourtant avoir signé un document vous informant des chefs d'accusation à votre encontre, avoir été condamné à une peine de trois ans et sept mois après être passé devant le tribunal et avoir été libéré la première fois après trois mois suite au recours introduit par votre famille avec l'aide d'un avocat qui était leur ami. Vous supposez qu'elles pourraient être liées à vos colocataires avec lesquels vous habitez dans la maison pour célibataires dans le district de Maltepe à Istanbul et qui faisaient de la propagande pour le HDP, puisque les forces de l'ordre vous questionnaient à leur sujet ainsi qu'à propos de la voiture que vous conduisiez, et vu que l'un d'eux, [G. Y.] tout comme des connaissances à lui avaient été arrêtés en même temps que vous. Cependant, ce dernier n'a pas été condamné et aurait été libéré contrairement à vous (EP 22/01, pp.5 à 13 et 19). Concernant la rafle à votre domicile qui survient quelques jours après votre première libération, vous vous montrez à nouveau extrêmement confus. En effet, vous ignorez à nouveau le motif de votre arrestation et celui des autres personnes arrêtées, qui a pourtant entraîné une détention de cinq jours dans votre chef, tout comme les informations qu'on vous demandait au sujet des personnes citées ou encore si vous avez été réellement acquitté suite à celle-ci. Quant aux contrôles policiers et aux visites au commissariat lors desquelles vous avez été détenu quatre à cinq jours à une seule reprise, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être considérés comme crédibles puisqu'ils surviennent dans la continuité des précédentes détentions qui, rappelons-le, n'ont pas pu être tenues pour établies. Le CGRA constate également que vous avez pu mener une vie tout à fait normale pendant plusieurs années avant de quitter votre pays, exerçant un emploi, et n'avez jamais été recherché suite à votre départ de Turquie. Pourtant, vous affirmez également craindre de rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de vos liens avec un collègue politisé, [G.], dont vous ignorez le nom de famille, que vous fréquentiez régulièrement pendant deux mois, et qui a été arrêté entre 2016 et 2018. À son sujet, relevons que vous ignorez à nouveau tout de sa condamnation, n'arrivez pas à situer précisément son arrestation dans le temps, et que vous avez coupé tout contact avec lui depuis lors. Vous ajoutez avoir dû arrêter de travailler et vous cacher mais vous ignorez si vous avez été effectivement recherché à cause de lui. Dès lors, la crainte en lien avec ce dernier n'est pas établie non plus (EP 06/04, pp.5 à 7) et (EP 22/01, pp.14 à 23).

• Votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié. Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (farde « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés , 9 février 2022). Les discriminations dont vous pensez avoir été victime en raison de votre origine kurde notamment lors de votre service militaire et sur lieu d'affectation (insistance à réaliser les exercices militaires après opération) ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (EP 06/04, p.18).

Concernant les témoignages que vous déposez de la part de vos collègues de travail, ceux-ci nous renseignent sur votre situation professionnelle en Belgique mais ne permettent en aucun cas de changer le sens de la présente décision. En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre). ».

5. Dans la requête, cette décision est contestée.

Pour ce faire, le requérant prend un moyen de « 1. l'erreur manifeste d'appréciation de la crédibilité ; 2. méconnaissance du contexte sociopolitique turc ; 3. violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et existence des motifs sérieux de persécution et de risque réel de traitement inhumain ; 4. violation du principe de l'examen individuel et complet ».

Il demande au Conseil, à titre principal, de lui « reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

6. Le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée.

6.1. La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énervier les motifs de l'acte attaqué, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire. Dès lors, l'argumentation de la requête ne saurait être positivement accueillie par le Conseil.

6.2. Le Conseil ne peut davantage accueillir les considérations de la requête selon lesquelles « les incohérences relevées relèvent davantage de l'appréciation subjective que d'une intention de tromper » et que « la durée cumulée des détentions, l'intérêt récurrent des autorités à son égard, ainsi que le contexte de répression massive à l'encontre des sympathisants du HDP rendent ses craintes plausibles et crédibles ». En effet, le Conseil relève d'une part, que le profil politique du requérant a été considéré extrêmement faible et ne laisse aucunement penser que ce dernier aurait été particulièrement ciblé par ses autorités en raison de ce profil et que, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément tangible à même d'attester les détentions alléguées et les procédures judiciaires dont il dit avoir fait l'objet.

Si le Conseil ne remet pas formellement en cause le fait que le requérant ait pu être incarcéré dans son pays d'origine, il ne peut tenir pour établies les raisons de cette détention que le requérant allègue, eu égard à ses déclarations très peu circonstanciées, voire nébuleuses, à cet égard ainsi qu'à ses méconnaissances manifestes au sujet de la procédure judiciaire dont il dit faire l'objet dans son pays d'origine (v. dossier administratif, pièce n°4, *farde* « documents CGRA », Notes d'entretien personnel du 22 janvier 2025 (ci-après dénommées « NEP2 »), p.7 et s.) et *a fortiori*, en l'absence de tout élément tangible à même d'en attester. A cet égard, le Conseil ne peut accueillir positivement les reproches de la requête selon lesquels la partie défenderesse « n'a pas davantage pris en compte la difficulté d'obtenir certains documents en Turquie depuis l'étranger [...] en négligeant les obstacles matériels et la peur du requérant de contacter un avocat local », dans la mesure où il ressort de ses propres déclarations qu'il dit garder des contacts avec sa famille en Turquie (v. dossier administratif, Notes d'entretien personnel du 6 avril 2024 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.8 et NEP2, p.3) ; qu'il avait déjà eu auparavant un avocat en Turquie et qu'il a précisé que ses proches tentent de trouver un avocat afin d'obtenir les éléments de preuve nécessaires (v. dossier administratif, NEP2, pp.3-4), de sorte qu'il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, le Conseil ne peut accepter les considérations de la requête selon lesquelles « le requérant a déjà été arrêté à plusieurs reprises sans procédure judiciaire transparente » et qu'il s'agit « d'un traitement relevant de l'article 3 de la CEDH et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », dans la mesure où il ressort de ses déclarations qu'il a été poursuivi en justice et a été condamné par un tribunal ; qu'il a pu avoir accès à un avocat par l'intermédiaire duquel il aurait été relâché ; qu'il a pu bénéficier d'une liberté conditionnelle ainsi que d'une remise de peine (v. dossier administratif, NEP1, pp.14-15 et NEP2, p.13). Par ailleurs, le requérant ne prétend pas avoir été maltraité durant son vécu carcéral (v. dossier administratif, NEP2, pp.11-12). Par conséquent, il ne peut être tenu pour établi que ce dernier ait fait l'objet de traitements contraires au prescrit des articles dont il invoque la violation. Le Conseil rappelle, à toute fin utile, qu'il ne tient pas pour établi le contexte dans lequel le requérant dit avoir été incarcéré dans son pays d'origine.

6.3. Quant aux développements de la requête ayant trait à l'objection de conscience et à l'article de presse annexé à la requête à cet égard, le Conseil constate que le requérant a uniquement déclaré avoir effectué partiellement son service militaire en raison de son incarcération (v. dossier administratif, NEP1, p.18) et n'a

jamais fait valoir la moindre crainte ou opposition en lien avec celui-ci. La requête semble dès lors vouloir donner une nouvelle orientation au récit du requérant et en inférer une nouvelle crainte qui ne fait cependant nullement écho aux propos tenus par ce dernier durant son entretien personnel.

6.4. S'agissant des témoignages déposés par le requérant, le Conseil rejoint entièrement l'analyse effectuée par la partie défenderesse de ces documents.

6.5. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6.6. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

6.7. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, et plus précisément à Istanbul, où il a vécu la majeure partie de sa vie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil du requérant n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

8. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIAANE,

L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

M. BOUZAIAANE